

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



DÉCISION DU MAIRE N° DEC 2024.03.18/34



Thème : CONTRAT DE MAINTENANCE – ENTRETIEN - ASSISTANCE

Objet : Contrat CARSO – LABORATOIRE SANTE ENVIRONNEMENT HYGIENE DE LYON (ARS PACA, prélèvements et analyse des échantillons d'eau des bassins du centre aquatique)

Le Maire de la commune de Briançon (Hautes-Alpes),

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 2122-22, L. 2122-23, L. 2131-1 et L. 2131-2 ;
- VU** le code de la commande publique, notamment son article L.2125-1 qui définit la notion d'accord-cadre comme un contrat permettant de prés-sélectionner un ou plusieurs opérateurs économiques en vue de conclure un contrat établissant tout ou partie des règles relatives aux commandes à passer au cours d'une période donnée ;
- VU** le code de la commande publique, notamment son article R.2162-2 qui précise que l'accord-cadre s'exécute par l'émission de bons de commande lorsqu'il fixe toutes ses stipulations contractuelles (objet et prix des prestations à exécuter entièrement déterminés).
- VU** le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 03 juillet 2020 ;
- VU** le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 03 juillet 2020 ;
- VU** la délibération n°DEL.2020.10.01/108 portant délégation au Maire pour exercer au nom de la commune les attributions indiquées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT que la société CARSO – LABORATOIRE SANTE ENVIRONNEMENT HYGIENE DE LYON (ARS PACA est la seule habilitée à assurer les

prélèvements et analyses des échantillons d'eau réalisés dans le cadre du contrôle sanitaire des eaux de loisirs dans le département des Hautes-Alpes (05).

DECIDE

ARTICLE 1

La ville de Briançon est autorisée à signer le contrat pour les prélèvements des échantillons d'analyse d'eau réalisés dans le cadre du contrôle sanitaire des eaux de loisirs dans le département des Hautes-Alpes par la société CARSO – LABORATOIRE SANTE ENVIRONNEMENT HYGIENE DE LYON ; pour une durée d'UN AN (1) à compter du 1^{er} janvier 2024.

ARTICLE 2

Dans le délai mentionné à l'article 98 du code des Marchés Publics, à compter de la réception de la facture, la somme de DEUX MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT DIX SEPT EUROS ET QUARANTE VINGT TROIS CENTIMES (2297,83 euros) hors taxe pourra être versée à la société CARSO – LABORATOIRE SANTE ENVIRONNEMENT HYGIENE DE LYON.

Les interventions non comprises dans la redevance annuelle forfaitaire seront exécutées après accord de la ville de Briançon selon les modalités prévues contractuellement.

ARTICLE 3

Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, son représentant, est autorisé à signer, au nom et pour le compte de la ville, le contrat CARSO - LABORATOIRE SANTE ENVIRONNEMENT HYGIENE DE LYON (ARS PACA, prélèvements et analyses des échantillons d'eaux réalisés dans le cadre du contrôle sanitaire des eaux de loisirs dans le département des Hautes-Alpes, qui restera annexé à la présente décision, ainsi que toute pièce de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en sous-préfecture ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

ARTICLE 5

Madame La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles, au recueil des actes administratifs de la commune, notifiée à l'intéressé et transmise :

- au Représentant de l'État dans l'arrondissement de Briançon ;
- au Receveur municipal.

Fait à Briançon, le **26 MARS 2024**

Le Maire,



Arnaud MURGIA

Publiée le : **26 MARS 2024**

Par délégation,
Béatrice CHEVALIER
Directrice Générale des Services

